

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## **Projet de loi n° 236** (PRIVÉ)

**Loi sur la fusion de Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine  
et Société coopérative agricole Etchemin**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. ADRIEN OUELLETTE

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



## **Projet de loi n° 236**

(PRIVÉ)

### **Loi sur la fusion de Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine et Société coopérative agricole Etchemin**

ATTENDU que Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine est une association coopérative régie par la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) et que Société coopérative agricole Etchemin est une société coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24);

Que, le 5 juin 1979, lors d'une assemblée générale spéciale, les membres de Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine ont approuvé la fusion entre leur association et Société coopérative agricole Etchemin ainsi qu'un acte d'accord arrêtant les modalités et considérations de cette fusion;

Que, le 6 juin 1979, lors d'une assemblée générale spéciale, les sociétaires de Société coopérative agricole Etchemin ont également approuvé cette fusion et cet acte d'accord;

Qu'il est dans l'intérêt des membres de ces coopératives qu'elles fusionnent;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine et Société coopérative agricole Etchemin fusionnent selon un acte d'accord à être approuvé par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, prescrivant les termes et conditions de la fusion et tous autres détails nécessaires pour l'opérer.

**2.** La société résultant de cette fusion est une société coopérative agricole régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24).

**3.** À la date de la fusion, cette société est saisie des biens et droits de coopératives fusionnées à charge de leurs obligations et les procédures instituées par ou contre elles peuvent être continuées sans reprise d'instance.

**4.** Sur production, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la requête prévue à l'article 36 de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut confirmer l'acte d'accord intervenu entre Société coopérative agricole Etchemin et Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine sur la fusion de ces coopératives sous le nom de Société coopérative agricole Chaudière-Etchemin.

Dès la publication de l'avis prévu à l'article 36 de cette loi, ces coopératives sont réputées fusionnées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979 et assujetties, depuis la même date, à l'article 37 de cette loi.

L'article 37 de cette loi s'applique également à la nouvelle coopérative à l'égard des actes passés par ces coopératives depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979 jusqu'à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 36 de cette loi.

**5.** Malgré l'article 4, Société coopérative agricole Etchemin et Magasin Co-Op de Sainte-Hénédine peuvent, après le 1<sup>er</sup> décembre 1979, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres conformément à leurs lois constitutives aux seules fins d'approuver les états financiers de leur dernier exercice financier se terminant le 20 novembre 1979, de déterminer le montant des excédents d'opération à répartir, d'affecter ce montant à l'attribution de ristournes à leurs membres ainsi qu'à la réserve de la société coopérative agricole résultant de cette fusion, cette dernière étant mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.